



Jugement

Cour de cassation, 5 mai 2004
N° 01 47 086

Abus du droit de rompre la période d'essai *suite à une agression*

Les juges du fond recherchent le motif réel de la rupture du contrat.

Un salarié avait été embauché dans une société dans les Bouches du Rhône, avec un contrat prévoyant une période de stage d'un an, au terme de laquelle il aurait dû être titularisé s'il donnait satisfaction.

Cette clause fait référence à l'article 16 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains du 11 avril 1986 qui prévoit que :

- *Tout salarié avant d'être admis de façon définitive doit effectuer un stage de 12 mois correspondant à une prestation effective dans l'entreprise.*
- *Au cours de cette période, l'employeur a la possibilité de mettre fin au contrat de travail du stagiaire qui ne donnerait pas satisfaction, ou dont les aptitudes physiques seraient insuffisantes.*

Selon la cour de cassation, le contrat de travail ne peut être rompu pendant ces 12 mois pour le cas suivant:

- *Le salarié est victime d'une agression pendant la première année de son embauche. A la reprise du travail, son employeur avait rompu le contrat au motif d'un stage d'essai insuffisant.*

La cour de cassation a jugé que l'employeur, en réalité, ne voulait pas conserver un salarié qui aurait pu être fragilisé par l'agression subie et **a donné des droits au salarié à des dommages et intérêts.**



06 07 38 01 95

Thierry LEROY et Daniel ZIVIC
Coordination des Transports Urbains
CFTC / FGT 26 rue Ordener 75018 PARIS
E-mail : cftc-ratp@wanadoo.fr

